

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant le
fonctionnement des classes du cycle moyen et du cycle
supérieur du régime de la formation de technicien de
l'enseignement secondaire technique**

Par dépêche du 31 mars 1995, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a essentiellement pour objet:

- d'arrêter la structure du régime de la formation de technicien;
- de déterminer les lignes directrices des branches et programmes d'études;
- de prévoir des stages d'orientation et de formation dans les entreprises.

Il est regrettable que le projet ne soit accompagné du moindre commentaire expliquant le pourquoi de certaines dispositions qui ne sont pas évidentes par elles-mêmes.

Le texte du projet appelle les remarques qui suivent:

Préambule

Au 3e "Vu", le règlement grand-ducal cité du 8 février 1991 est à qualifier de "*modifié*". Tel a en effet été le cas par le règlement du 17 mai 1995.

Au 4e "Vu" la date indiquée du 27 octobre 1991 est à corriger en **25** octobre 1991, date sous laquelle le règlement cité a effectivement été promulgué.

Au 5e "Vu" il y aurait lieu de parler "*des avis*" (au lieu de l'avis) des chambres professionnelles.

Structure

Article 1er

Cet article reprend, tant pour le cycle moyen que pour le cycle supérieur, les divisions énumérées respectivement à l'article 15 et à l'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990, ceci toutefois en omettant dans les deux cycles la division biologique et en y ajoutant une division informatique.

En renvoyant à sa remarque ci-dessus concernant le manque de commentaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale que la loi de base permet de renoncer provisoirement ou définitivement à l'organisation de l'une ou de l'autre des divisions prévues dans le régime de la formation de technicien, qu'elle prescrit cependant expressément que des divisions supplémentaires ne peuvent être créées que "*par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat*". Or, l'urgence étant invoquée au préambule du projet pour éluder cet avis, la "*division informatique*" est à supprimer du présent texte ou il doit être soumis à la formalité prescrite par la loi.

Quant aux sections que chaque division peut comprendre et qui peuvent être "*créées par règlement ministériel*", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics relève que la "*Division génie civil*", figurant telle quelle au Cycle moyen, est subdivisée au Cycle supérieur en:

- section architecture et
- section constructions civiles.

Alors que le législateur n'a prévu à l'article 18, A) 7. qu'une division "*Génie civil*" la question se pose dès lors si l'exécutif peut, sans en référer au Conseil d'Etat, diviser celle-ci et prévoir deux options?

Article 2

Le but recherché par cet article est conforme à la disposition de l'article 30 de la loi. Le participe passé "*organisé*" doit cependant prendre les marques du pluriel féminin puisqu'il se rapporte au sujet "*des classes*".

Branches et programmes d'études

Les articles 3, 5 et 7 énoncent des dispositions prévues respectivement aux articles 33, 31 et 28 de la loi de base. Ces articles sont donc superfétatoires et peuvent être supprimés du texte.

A l'article 6, la fin du premier alinéa est incomplète en ne citant comme finalité de la formation que la transmissions des "*savoir et savoir-faire requis pour entrer dans la vie active en tant que techniciens*". En effet, l'article 19 de la loi exige de la formation de technicien du cycle supérieur qu'elle prépare les élèves à la vie active et leur permette de poursuivre des études techniques supérieures.

Les autres dispositions du projet n'appellent pas de remarque particulière.

C'est donc sous la réserve expresse de son observation relative à l'article 1er que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 août 1995.

Le Secrétaire ff.,

R. RINNEN

Le Président,

J. DALEIDEN